



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°137/2025/ARCOP/CRS DU 27 JUIN 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ANOVA SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF25032814192 RELATIF A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS INFORMATIQUES

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise ANOVA SARL en date du 13 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 juin 2025, enregistrée le même jour sous le n°1723 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise ANOVA SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF25032814192 relative à la fourniture d'équipements et matériels informatiques ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Office du tourisme, Côte d'Ivoire Tourisme a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF25032814192 relative à la fourniture d'équipements et matériels informatiques ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'Etat, sur la ligne budgétaire 90047300010242100, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 08 mai 2025, neuf (09) entreprises ont soumissionné dont les entreprises ANOVA SARL et DISTRIBUTION MATERIELS INFORMATIQUES (DMI) ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 14 mai 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise DISTRIBUTION MATERIELS INFORMATIQUES (DMI) pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-six millions quatre cent quatre-vingt-douze mille quatre cent dix (66.492.410) FCFA ;

L'entreprise ANOVA SARL s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 22 mai 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 30 mai 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 13 juin 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de cette PSO ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ANOVA SARL fait grief à la COPE de n'avoir pas vérifié la qualité de PME des soumissionnaires.

Elle explique que le point 11 des Données d'Evaluation des Offres (DEO) réserve cette PSO aux entreprises locales justifiant de la qualité de PME, par la production d'une attestation d'identification PME délivrée par le Ministre en charge des PME, alors que le rapport d'analyse ne mentionne nulle part les soumissionnaires qui ont rempli cette condition, de sorte qu'il subsiste un doute sur la recevabilité de certaines offres ;

En outre, l'entreprise ANOVA SARL reproche à la COPE de ne lui avoir pas appliqué la marge de préférence de 15% prévue au point E3 des Données d'Evaluation des Offres (DEO) alors qu'elle a proposé dans son offre, une sous-traitance et fourni les pièces justificatives ;

Par ailleurs, la requérante fait noter que le rapport d'analyse ne retrace, ni l'évaluation financière des soumissionnaires, ni le calcul de la détermination du seuil des offres anormalement basses ou élevées, encore moins le classement des offres économiquement avantageuses, contrairement aux prescriptions du point E3 des Données d'Evaluation des Offres ;

La requérante soutient que ces manquements constituent une irrégularité majeure qui porte atteinte à la transparence et à la crédibilité du processus d'attribution ;

Aussi sollicite-t-elle l'annulation de l'attribution en vue de garantir l'équité entre les soumissionnaires ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 18 juin 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, Côte d'Ivoire Tourisme a, par courrier en date du 24 juin 2025, indiqué, relativement au non-respect de la qualité de PME invoqué par la requérante, qu'il existe une différence entre les mentions portées sur le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) et celles figurant sur l'attestation d'identification PME de l'entreprise ANOVA SARL, au niveau de son objet social ;

En effet, l'autorité contractante relève que sur le RCCM, il est précisé que l'entreprise ANOVA SARL a pour objet social la fourniture de matériels informatique alors que sur l'attestation d'identification PME, elle a pour objet social la fourniture de matériel (mobilier de bureau, consommables informatiques, sécurité) ;

En outre, l'autorité contractante soutient que bien que n'apparaissant pas dans le rapport d'analyse, la COPE a effectivement procédé à l'évaluation financière des offres, en appliquant la marge de préférence aux soumissionnaires qui ont prévu de sous-traiter 30% de leur marché à une PME locale ;

A l'appui de son courrier, elle a joint un tableau qui retrace l'évaluation financière et l'application de la marge de préférence, tout en indiquant que cette évaluation a été réalisée avec la soumission corrigée de l'entreprise ANOVA, ce qui ne lui permet pas d'être attributaire du marché ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données d'Evaluation des Offres (DEO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise ANOVA SARL qui s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 22 mai 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 03 juin 2025, pour tenir compte du jeudi 29 mai 2025, déclaré jour férié en raison de la fête de l'Ascension, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 30 mai 2025, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 10 juin 2025, pour tenir compte des vendredi 06 juin et lundi 09 juin 2025, déclarés jours fériés en raison, respectivement de la fête de la Tabaski et du lendemain de la fête de la Pentecôte, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que face au silence gardé par l'autorité contractante jusqu'au terme du délai imparti, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 17 juin 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 13 juin 2025, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise ANOVA SARL s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 13 juin 2025 par l'entreprise ANOVA SARL devant l'ARCOP, est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise ANOVA SARL et à l'Office du tourisme, Côte d'Ivoire Tourisme, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE